

Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Institution et modifications

(0) A.R. 05.09.1974 M.B. 03.10.1974

(1) A.R. 22.11.1974 M.B. 30.01.1975

Article 1er, point 2

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour :

les entreprises de classage, de lavage, de conditionnement et de transformation de chiffons; les entreprises s'occupant à titre principal, de l'effilochage de chiffons et de déchets textiles de récupération. L'effilochage, distinct du cardage, a pour but de produire, à partir de ces matières de récupération qui sinon ne seraient que partiellement employables, une fibre enchevêtrée qui peut être utilisée :

- au rembourrage;
- à l'isolation;
- au renforcement de matières plastiques;
- au cardage pour aligner les fibres textiles et les rendre aptes à la filature, etc.

Les entreprises de classage, de lavage, de conditionnement et de transformation de ficelles, de cordes et de cordages sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage et de friperie, c'est-à-dire, les articles d'accessoires d'habillement, couvertures, linge de maison et articles d'ameublement en matières textiles, chaussures et coiffures en toutes matières, portant des traces appréciables d'usage.